

Arrêt

n° 341 497 du 20 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique baména, de confession catholique. Vous êtes né le [...], à [...] (Centre), au Cameroun. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

De votre naissance à 2013, vous vivez chez vos parents, à Evodoula. De 2013 à 2017, vous vivez et faites vos études à Douala.

En 2014, vous êtes nommé chef traditionnel de 3e degré du [...] à Evodoula, à la suite de votre père. Votre rôle est de faire le relais entre la population et les autorités. Dès votre entrée en fonction, vous êtes confronté

à la contestation, à des pressions et des menaces de votre demi-frère, [M. T.], qui estime que le poste aurait dû lui revenir, ainsi que de la part d'une partie des habitants d'Evodoula et de certaines élites pour qui votre famille, qui n'est pas originaire d'Evodoula, n'aurait jamais dû obtenir la tête de la chefferie. Votre père avait lui aussi connu des problèmes avec certaines personnes de la municipalité pour les mêmes raisons.

En 2017, vous quittez le Cameroun pour la Belgique afin d'y poursuivre vos études. Vous informez alors les autorités camerounaises de votre départ et c'est votre père qui vous représente à la chefferie. Vous demandez également que votre salaire ne soit plus versé.

Depuis 2020, vous êtes sympathisant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après MRC).

Au début de l'année 2020, vous vous rendez pour un court séjour au Cameroun, à la demande de votre père, pour des démarches administratives.

En juillet 2020, suite aux élections municipales, votre mère est retrouvée morte dans son lit. Elle porte des traces de coups. Une enquête est ouverte mais n'a pour l'instant abouti à aucun résultat. De votre côté, vous estimez qu'il s'agit d'un meurtre perpétré par des ennemis politiques.

En août 2022, votre père décède d'un accident vasculaire cérébral.

En 2022, après le décès de votre père, vous vous rendez compte que même si vous n'êtes plus présent au Cameroun et que vous avez demandé aux autorités de ne plus verser votre salaire, celui-ci est perçu par votre frère [M.]. Vous apprenez également qu'une procédure judiciaire a été ouverte contre vous en raison de ces salaires perçus en votre absence.

En 2023, vous apprenez qu'on a cherché à kidnapper vos frères afin de faire pression sur vous, pour que vous renonciez à la chefferie. Depuis, vous n'avez plus de contacts avec eux.

Le 28 octobre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à quelques activités organisées par le MRC.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport camerounais ; votre permis de conduire ; un arrêté préfectoral daté du 16 décembre 2014 indiquant que vous êtes désigné par le préfet du département de la Lekie chef traditionnel de 3e degré du [...] ; un bulletin de solde du mois de septembre 2019 ; deux photographies vous montrant dans vos fonctions de chef traditionnel ; trois photographies de votre mère ; un message radio-porté, daté du 16/10/2023, indiquant que vous êtes recherché par les autorités camerounaises ; une plainte d'un avocat du Ministère de l'Administration territoriale, datée du 5/10/2023, indiquant que vous êtes poursuivi pour abandon de poste et détournement de fonds publics ; le certificat de décès de votre mère, daté du 14/07/2020 ; le certificat de décès de votre père, daté du 09/08/2022 ; deux invitations du conseil municipal d'Evodoula, datées du 28/05/2014 et du 14/12/2015, adressées à votre mère ; un courrier de l'avocat du Ministère de l'Administration territoriale, adressé au procureur de la République, daté du 10/10/2023, concernant la transmission des pièces du dossier ; le décret présidentiel n°77/245 du 15/07/1977 concernant les nominations dans les chefferies traditionnelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que **le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne :**

- Vous faites état d'une certaine souffrance psychologique (Notes de l'entretien personnel du 27 août 2025, ci-après NEP, p.3).
- L'officier de protection en charge de votre entretien personnel vous a indiqué dès le début de l'entretien que vous pouviez demander des pauses quand vous le souhaitiez (Ibid.).
- Force est de constater que l'entretien s'est déroulé sans difficulté majeure. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité camerounaise et ne pas pouvoir rentrer dans votre pays d'origine car vous craignez votre demi-frère [M.] et la population d'Evodoula qui vous menacent pour récupérer la chefferie ainsi que les autorités camerounaises qui auraient lancé une procédure

judiciaire contre vous. Vous expliquez par ailleurs que votre mère a été tuée en raison de son engagement politique et que vos frères sont actuellement menacés et recherchés. Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme fondées.

Tout d'abord, la circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale de manière tardive et ne donnez aucune explication convaincante à ce sujet :

- Vous êtes arrivé en 2017 en Belgique (NEP p.5) mais n'avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique que le 28 octobre 2024. Interrogé à ce sujet, vous soulignez de manière fort peu crédible que n'ayant plus de contacts avec vos frères et sœurs, vous en avez déduit qu'ils avaient dû engager des procédures judiciaires et que cela vous a poussé à demander la protection en Belgique (NEP p.22).

- Par ailleurs, le CGRA note que vous déclarez avoir quitté le Cameroun en 2017 non pas en raison de problèmes mais pour poursuivre des études en Belgique (NEP p.5).

- Enfin, malgré les craintes que vous invoquez, vous êtes retourné au Cameroun en 2020 (NEP p.4, 8). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous vous êtes rendu à Yaoundé pour des démarches administratives et pour échanger avec votre père (NEP p.8) et ne faites pas mention de problème particulier lors de ce retour.

- Le CGRA souligne le fait que les éléments qui précèdent sont fondamentalement incompatibles avec l'existence d'un quelconque besoin de protection dans votre chef et mettent d'emblée et de façon décisive en cause le bien-fondé de votre demande.

Les craintes que vous invoquez à l'égard de votre demi-frère [M.] et de la population autochtone d'Evodoula en lien avec vos fonctions de chef traditionnel ne sont pas crédibles:

- Vous expliquez que votre frère [M.] souhaite récupérer la chefferie et qu'il vous menace depuis votre entrée en fonction en 2014 (NEP p.7, 12 à 16). Vous indiquez également qu'une partie de la population d'Evodoula n'accepte pas que ce soit votre famille qui ait obtenu la chefferie et vous menace de ce fait (NEP p.9, 12, 14, 18, 19).

- Tout d'abord, le CGRA souligne qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations et des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièces n°3, 4, 5), votre fonction de chef traditionnel n'est pas remise en question. Le CGRA ne remet pas non plus en cause le fait qu'il y ait pu avoir des tensions entre votre famille et les populations locales, ainsi qu'avec [M.].

- Toutefois, vos propos au sujet des menaces sont très largement lacunaires. Invité à préciser le type de menaces, vous indiquez que votre père, pendant son mandat, avait déjà rencontré des problèmes avec les populations locales mais rappelons à ce sujet que votre père a exercé ce mandat à Evodoula pendant de nombreuses années au Cameroun. Ensuite, vous ne donnez que peu d'éléments concrets sur les problèmes qu'auraient rencontrés votre père, évoquant laconiquement qu'on a brûlé une des plantations de la famille, que plusieurs personnes refusaient d'acheter les plats de votre mère au marché et que des personnes se sont présentées une fois au domicile familial (NEP p.14). Ensuite, concernant les menaces de [M.], vous évoquez des scandales de sa part, des menaces verbales et des menaces physiques mais vos explications se révèlent très vagues. Vous mentionnez, de manière peu détaillée, deux menaces physiques (NEP p.9, 15, 16). Pour ce qui est des menaces en provenance de la population locale, le CGRA constate tout d'abord que vous restez très peu circonstanciés quant à leur identité et à leur nombre, évoquant la « grande famille [M.] » et un groupe de 8 à 9 personnes (NEP p.15). Vous ajoutez que ce groupe a le soutien des opérateurs économiques de la ville, et tenez des propos très peu circonstanciés à leur sujet, à savoir que ces personnes ne se prononcent pas ouvertement mais qu'elles mettent des choses en œuvre pour récupérer votre poste et que vous l'avez appris via votre mère (NEP p.15, 16). Quand l'officier de protection vous demande d'évoquer des exemples concrets de menaces, vous mentionnez, sans donner de détails concrets, une fois où vous avez reçu un coup de poing et que cela est arrivé à trois reprises (NEP p.19). Enfin, vous indiquez que jusqu'en 2017, malgré les craintes invoquées, vous retourniez à Evodoula, soulignant simplement que vous y alliez moins et moins longtemps (Ibid.). Vous mentionnez également que votre père a été menacé par ce groupe, sans pour autant apporter d'éléments tangibles (NEP p.21).

- Vous déclarez que vous n'êtes pas retourné au Cameroun pour l'enterrement de votre mère et de votre père, estimant que votre vie était en danger (NEP p.12, 19). Cette affirmation est toutefois caduque au regard du fait que, comme mentionné supra, vous êtes retourné au Cameroun au début de l'année 2020 et que vous n'avez pas connu de problèmes à ce moment-là. Par ailleurs, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous ne pouviez pas retourner, arguant mais sans apporter d'éléments précis que vos frères vous

ont informé que beaucoup de personnes se sont manifestées lors de l'enterrement de votre père et qu'ils portaient des armes (NEP p.19).

- Vous indiquez ne plus avoir de contacts avec votre fratrie depuis 2023 et que vos frères feraient l'objet de tentatives d'enlèvement de la part des élites locales d'Evodoula pour faire pression sur vous pour céder vos fonctions (NEP p.7, 17, 18, 22). Vos déclarations à ce sujet sont peu consistantes. Vous indiquez en effet que vous l'avez appris par une connaissance de la famille qui avait été en contact avec un de vos frères et que ce frère lui aurait dit qu'il avait été convié à un rendez-vous par une personne malintentionnée (NEP p.17). Vous indiquez que vous pensez que vos frères ont coupé les contacts avec vous depuis ces menaces et que vous avez cherché à les contacter mais que leur numéro ne passait plus (NEP p.17, 18). Vous soulignez, de manière tout à fait hypothétique, que vos frères ont dû engager des procédures judiciaires qui n'ont pas abouti (NEP p.22).

- Interrogé sur vos craintes actuelles étant donné que vous avez été nommé en 2014, vous répondez de manière peu convaincante que le rôle du chef traditionnel est plus important aujourd'hui (NEP p.18).

- Enfin, ajoutons que vous soulignez ne pas avoir été menacé à Douala, lieu où vous étudiez (NEP p.18). Vous expliquez ensuite de manière tout à fait hypothétique que vous auriez pu être inquiet si les personnes qui vous menacent avaient su que vous résidiez dans cette ville (NEP p.18).

Les craintes concernant la procédure judiciaire à votre encontre sont caduques :

- Vous indiquez qu'une procédure judiciaire est en cours contre vous, car vous continueriez à toucher votre salaire de chef traditionnel mais vous affirmez que c'est votre demi-frère [M.] qui perçoit indûment ces sommes (NEP p.10, 12, 19, 20, 21).

- Vous savez peu de choses au sujet de cette procédure. Vous indiquez tout d'abord l'avoir appris par une connaissance de la famille qui aurait constaté que la police passait souvent dans votre quartier, posait des questions à votre sujet et qu'il aurait appris qu'un avis de recherche à votre encontre existait (NEP p.10, 12). Vous expliquez également de manière peu crédible que cette connaissance a eu accès au commissariat aux plaintes des avocats du Ministère (NEP p.12). Les documents que vous remettez sont présentés sous forme de copie et, au vu du contexte de fraude documentaire prévalant en ce qui concerne les documents camerounais ou prétendus tels (Dossier administratif, fausse information sur le pays, pièce n°1), ils ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos (Dossier administratif, fausse documents, pièces n°7, 8, 12).

- Vous déclarez également ne pas avoir prévenu les autorités camerounaises que quelqu'un touchait votre salaire indûment et vos explications à ce sujet sont très peu convaincantes, invoquant laconiquement le fait que le sous-préfet serait « en communion » avec les élites locales qui souhaiteraient votre destitution (NEP p.10). Par la suite, vous indiquez que vous avez essayé de rentrer en contact avec le sous-préfet, que ce dernier vous aurait dit qu'il allait remonter l'information, qu'il n'y avait pas eu de suite et que depuis, il y a un nouveau sous-préfet (NEP p.20, 21).

Vos propos concernant le décès de votre mère sont lacunaires et il ne ressort pas de vos déclarations que son décès constitue un motif de crainte dans votre chef :

- Au vu des documents déposés, le CGRA ne nie pas l'éventualité que votre mère ait été conseillère municipale et qu'elle soit décédée en 2020 (Dossier administratif, fausse documents, pièces n°6, 9, 11).

- Vous restez toutefois très flou sur les circonstances de son décès. Vous indiquez qu'elle a été torturée dans son lit et évoquez qu'elle a été brûlée et tabassée (NEP p.6, 7) alors que le certificat de décès indique une asphyxie par étranglement (Dossier administratif, fausse documents, pièce n°9).

- Vous mentionnez également qu'une plainte a été déposée mais quand il vous est demandé où en est l'enquête actuellement, vous répondez laconiquement qu'il n'y a pas de suite (NEP p.7, 11).

- Interrogé sur les hypothèses quant à son décès, vous relatez que cela serait dû à un conflit politique, et que les auteurs sont des habitants du quartier mais restez très vague, en vous contentant de dire que votre mère, en tant que conseillère municipale, se serait rendue compte de problèmes dans la gestion de la municipalité, qu'elle aurait ensuite soutenu le MRC et que ces personnes voulaient récupérer les terres de votre famille (NEP p.11, 21).

Vos activités politiques pour le MRC ne constituent pas un risque dans votre chef :

- Vous indiquez être sympathisant de ce parti, depuis 2020, suite à votre séjour au Cameroun (NEP p.5).

- Vous restez toutefois flou sur les raisons de cet engagement, en vous contentant d'indiquer que vos parents soutenaient ce parti et que vous avez choisi de suivre ce mouvement dans l'optique d'un changement (Ibid.).

- Par ailleurs, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez un profil particulièrement visible. Vous expliquez ainsi participer à certaines manifestations de manière « réservée », que la dernière remonte à 2024 et que vous portiez des pancartes demandant le changement politique (NEP p.6, 21). Vous dites ne pas savoir si les autorités camerounaises ont connaissance de vos activités et invoquez laconiquement le fait que des membres du MRC sont détenus (NEP p.21). Vous indiquez par ailleurs que vous ne mettez pas en avant vos sympathies pour le MRC sur les réseaux sociaux (NEP p.22).

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région d'Evoudoula (Centre), dont vous êtes originaire, et de Douala (Littoral) où vous viviez avant votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent :

- Votre passeport camerounais (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1) témoigne de votre identité et de votre nationalité camerounaise.
- Votre permis de conduire (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2) indique que vous avez obtenu votre permis en Belgique.
- Le certificat de décès de votre père (Dossier administratif, farde documents, pièce n°10) témoigne du décès de votre père en 2022.
- Le décret présidentiel (Dossier administratif, farde documents, pièce n°13) détaille le processus de nomination des chefs traditionnels au Cameroun.
- Or, aucun de ces éléments n'est remis en question par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui octroyer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Elisabeth Asen, « Vague de violences xénophobes au Cameroun », dans *Droit et Justice Cameroun*, 6 mars 2025, [...]

4. BBC News Afrique, « Cameroun : des dignitaires dénoncent un "apartheid" administratif », 3 novembre 2017, [...]

5. Le Calame, « Les Bamilékés : Une tragédie silencieuse et un héritage de sang », 6 mars 2025, [...]

6. Geroges Dougueli, « Le Cameroun de Paul Biya est-il vraiment « bamiphobe » ? », dans *Jeune Afrique*, 4 septembre 2025, [...]

7. Joële Ngassa, « Tribalisme au Cameroun : L'alarmante haine anti-Bamiléké exige une réaction nationale », dans *237 online*, 26 février 2025, [...]

8. Arnaud Tchinda, « Cameroun : Les commerçants Bamiléké et Bamoun à Sangmelima lèvent le voile sur une discrimination économique », dans *237online*, le 19 mai 2023, [...]

9. Aimé Dounian, « L'identité du chef traditionnel dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Étude à partir de quelques états d'Afrique. », dans *Jus Politicum, Revue de droit politique*, n°28, juillet 2022, [...]

[...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être d'ethnie bamiléké et originaire d'Evodoula. Il arrive en Belgique en 2017 pour raisons d'études. Il explique qu'en 2014, il a succédé à son père en tant que chef traditionnel du 3^{ième} degré d'un quartier d'Evodoula. Il invoque une crainte vis-à-vis de son demi-frère M. et de la population locale qui le menacent pour récupérer la chefferie ainsi que vis-à-vis des autorités camerounaises qui ont lancé une procédure judiciaire à son encontre. Il expose par ailleurs que sa mère a été tuée en juillet 2020 en raison de son engagement politique et que ses frères sont recherchés au Cameroun. Il met également en avant ses sympathies pour le MRC depuis 2020.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Le Conseil constate tout d'abord que certains documents joints au dossier administratif concernent des éléments que la Commissaire adjointe ne conteste pas dans sa décision mais qui n'ont pas trait aux problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (v. pièces 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 13 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif).

Le requérant dépose aussi au dossier administratif certains documents judiciaires (v. pièces 7, 8 et 12 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif). La requête insiste sur ces pièces et conteste l'analyse qui en a été faite dans la décision. Elle regrette en substance que la partie défenderesse « [...] refuse d'en tenir compte pour le seul motif que le Cameroun fait face à de la corruption et qu'elle ne peut donc [s']assurer de [leur] véracité [...] ». Elle relève que cet argument est général, qu'il ne « [...] démontre en rien que [c]es documents [...] sont des faux », et que la partie défenderesse prend pourtant en considération « d'autres documents officiels » déposés. Après un examen attentif du dossier administratif et des dépositions du requérant, le Conseil estime toutefois que ces documents judiciaires ne disposent que d'une très faible force probante. Outre le contexte de fraude documentaire prévalant au Cameroun selon les informations jointes à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif dont la fiabilité n'est pas remise en cause, le Conseil remarque, comme souligné à juste titre par la Commissaire adjointe, qu'ils ne sont délivrés que sous forme de copies. Le Conseil s'étonne par ailleurs que le requérant dépose une copie d'un « message-radio-porte ». En effet, un tel document est en principe réservé à l'usage interne de l'administration et n'est pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Interrogé à ce sujet lors de son entretien personnel (v. p. 12) et à l'audience, le requérant ne livre aucune explication claire et convaincante quant à la manière dont il est entré en possession de cette pièce. Il se limite à indiquer qu'il se l'est procurée par l'intermédiaire d'une connaissance de son père qui aurait été se renseigner à la gendarmerie et qui aurait donné de l'argent pour en obtenir une copie. En tout état de cause, les faits reprochés au requérant y sont énoncés de manière très sommaire ; il est en effet uniquement mentionné que celui-ci serait « [...] poursuivi pour détournement de fonds xx – et autres – xx – au préjudice de l'état camerounais ». Il en est de même de la copie de plainte qui aurait été prétendument déposée contre le requérant pour « abandon de poste et détournement de fonds publique », sans plus de précision, document qui comporte en outre, de manière surprenante, une coquille dans l'intitulé des charges retenues. De surcroît, il est fait allusion dans cette plainte à des « pièces versées en annexe » que le requérant reste à ce stade en défaut de produire. S'agissant de la copie de courrier du 10 octobre 2023 à l'entête d'un cabinet d'avocats camerounais, courrier qui a un caractère privé et dont la fiabilité ne peut de ce fait être garantie, il est très succinct. Il ne fait qu'indiquer que « l'ensemble des pièces

de procédure liées au dossier en objet » - qui ne sont pas détaillées plus avant ni déposées - ont été transmises au procureur de la République. Du reste, le Conseil estime que les pièces précitées ont d'autant moins de force probante que le requérant n'est pas en mesure d'apporter la moindre information précise et consistante quant à cette procédure judiciaire ouverte à son encontre. En particulier, si le requérant déclare à l'audience être au courant de ce dépôt de plainte, il ne peut cependant pas fournir la moindre information concrète et consistante au sujet de la procédure judiciaire initiée à son encontre.

S'agissant des photographies jointes en pièce 6 de la *farde Documents* du dossier administratif, elles ne disposent pas de plus de force probante. Rien ne permet de s'assurer de l'identité de la femme qui y est représentée ni du contexte dans lequel ces clichés ont été pris. Pour ce qui est de la copie de « certificat médical de genre de mort » fait à Evodoula le 14 juillet 2020 au nom d'une dénommée T. M. (v. pièce 9 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif), que le requérant présente comme sa mère, le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe que ce certificat renseigne que cette personne est décédée d'une « asphyxie par étranglement » alors que le requérant soutient lors de son entretien personnel que sa mère aurait été torturée dans son lit, brûlée et tabassée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7), ce qui ne paraît effectivement pas coïncider. Le Conseil ne peut pas se satisfaire des critiques et justifications de la requête sur ce point, notamment que le requérant « [...] mentionnait simplement les coups dès lors qu'[il] a pu les constater sur les photos qui lui ont été transmises, puisqu'[il] n'était pas sur place mais en Belgique au moment des faits ». Il considère pour sa part que la force probante de ce certificat est largement entamée par les divergences qu'il contient par rapport aux déclarations du requérant lors de son entretien personnel, déclarations qui sont par ailleurs peu fournies quant aux circonstances exactes de ce décès, tel que pointé ci-après.

5.6.3. Le Conseil note ensuite que le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces de portée générale. Le requérant avance que les textes « [...] abondent tous dans le sens [de son] récit [...] », notamment « [...] l'article "L'identité du chef traditionnel dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Etude à partir de quelques Etats d'Afrique " » (article qu'il joint à sa requête en pièce 9). Cet article ne cite pas le requérant à titre personnel, ni ne mentionne les problèmes spécifiques qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'a pas de pertinence pour attester la réalité de ceux-ci.

Quant aux autres sources documentaires auxquelles fait référence le requérant dans son recours (v. recours, pp. 12, 13, 14 et 15 ; pièces 3 à 8 qui y sont annexées) afin d'étayer que l'ethnie bamiléké, dont il dit faire partie, « [...] était victime de discrimination en 2017 lors [de son] départ [...] et est encore discriminé actuellement », aucune d'entre elles ne permet d'établir dans le chef de tout bamiléké l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et la requête ne formule aucune argumentation circonstanciée dans ce sens. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne démonte pas, avec des éléments concrets et tangibles, qu'il encourrait, à titre individuel, une crainte ou un risque en cas de retour, au sens des dispositions légales précitées, en raison de son appartenance ethnique. Ni dans son *Questionnaire*, ni lors de son entretien personnel, lorsque la question de ses craintes lui est posée, le requérant ne met en avant son origine ethnique bamiléké (v. *Questionnaire*, rubrique 3, questions 4, 5, 7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 12, 22 et 23). A l'audience, confronté au fait qu'il soutient dans son recours avoir été « victime de discrimination et de violence physique et mentale due à son origine ethnique », le requérant se limite à se référer aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans le contexte de la chefferie, qui ne peuvent être tenus pour établis au vu des développements du présent arrêt, et à évoquer, de manière très générale, l'existence d'un conflit entre les Bamiléqués et les Bétés « depuis la nuit des temps ».

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée avec la Commissaire adjointe que le comportement du requérant apparaît à certains égards peu compatible avec l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef. En effet, il n'introduit sa demande de protection internationale en Belgique que le 28 octobre

2024 alors qu'il est arrivé dans le Royaume en 2017 ; il indique être venu en Belgique pour poursuivre ses études ; et malgré les faits qu'il allègue, il est retourné au Cameroun en 2020 et ne fait pas mention de problème particulier lors de ce retour. Par ailleurs, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que les craintes qu'invoque le requérant en lien avec ses fonctions de chef traditionnel ne sont pas crédibles. Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que les déclarations du requérant au sujet des menaces proférées à son encontre par son demi-frère M. et la population locale, des tentatives d'enlèvement dont feraient l'objet ses frères pour faire pression sur lui, de la procédure judiciaire prétendument initiée à son encontre, ou encore au sujet des circonstances entourant le décès de sa mère manquent de consistance et de précision. Le Conseil estime également peu cohérent que le requérant déclare ne pas être retourné au Cameroun pour l'enterrement de ses parents parce que sa vie serait en danger alors qu'il y est revenu au début de l'année 2020 sans connaître de problèmes. Enfin, quant aux sympathies du requérant pour le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après dénommé « MRC ») depuis 2020, elles ne présentent pas une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour au Cameroun pour les motifs valablement exposés dans la décision.

5.9.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.9.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'est avérée suffisante et adéquate. Si le requérant semble regretter qu'il n'ait pas été davantage interrogé lors de son entretien personnel concernant certains aspects de son récit (v. requête, en particulier pp. 6, 7, 8, 12 et 15), il ne précise pas concrètement quelles questions spécifiques auraient encore dû lui être posées. Le Conseil relève, à la lecture des notes de cet entretien personnel, que le requérant est auditionné, lors de celui-ci, sur les principaux faits et éléments présentés à l'appui de sa demande de protection internationale, qu'il est notamment confronté au caractère tardif de l'introduction de cette demande, qu'à la fin, il déclare expressément qu'il a pu « tout expliquer » et qu'il n'a pas d'autres craintes ou points qu'il souhaite ajouter, et que son conseil - qui l'a assisté tout au long de cette audition - ne fait aucune remarque par rapport à un éventuel manque d'instruction lorsque la parole lui est laissée, ni ne juge opportun de poser des questions supplémentaires (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 22 et 23). En tout état de cause, la requête n'apporte aucun élément réellement nouveau, concret et consistant sur les aspects de son récit qui n'auraient, à son estime, pas été investigués à suffisance. La critique manque dès lors clairement de fondement.

De surcroît, dans sa requête, le requérant reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] effectué la moindre recherche sur les tenants et aboutissants de la position de chef dans [son] pays d'origine [...] » (v. requête, p. 8). Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi une telle « recherche » serait utile en l'espèce, dès lors que la fonction de chef traditionnel du requérant n'est pas remise en cause par la Commissaire adjointe ; la requête ne fournit aucune explication précise à cet égard. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'évoque pas lors de son entretien personnel avoir subi de problème significatif en lien avec son origine ethnique bamiléké alors que la question de ses craintes lui est expressément posée à plusieurs reprises, la partie défenderesse ne se devait pas non plus de mener une « [...] recherche sur la place des Bamilékés au sein de la société civile camerounaise et les discriminations liées à l'ethnie » (v. requête, p. 12).

5.9.3. Le Conseil relève par ailleurs que dans son recours, le requérant se limite tantôt à répéter certains éléments de son récit et à se référer à ses réponses lors de son entretien personnel, qu'il estime, au contraire de la partie défenderesse, claires, complètes et/ou circonstanciées, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à tenter de justifier certaines carences qui y sont relevées par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Par rapport au délai d'introduction de sa demande, le requérant rappelle qu'il « [...] possédait un titre de séjour à son arrivée sur le territoire du Royaume, ce qui [l]e plaçait en sécurité », que « [...] les événements relatés au Cameroun s'étaient développés de manière crescendo, si bien qu'[il] en est arrivée à un point où [il] a réalisé que la seule issue favorable qui pourrait lui être réservée est de solliciter la protection des autorités étatiques belges », qu'une accumulation d'événements, dont le « [m]eurtre de sa mère », « [l]es menaces envers son père, son déménagement et finalement sa mort » et les « [t]entatives d'enlèvement de sa fratrie », l'ont poussé à introduire sa demande, et qu'il est retourné au Cameroun en 2020 « avant le violent meurtre de sa mère ». Il avance en outre que « [l']affirmation selon laquelle [il] avait en effet pour but d'étudier en Belgique n'énerve pas la décrédibilisation de son récit ». Le Conseil ne partage pas une telle analyse. Il considère que les différents éléments mis en avant dans la décision relatifs au comportement du requérant, à savoir l'introduction d'une demande de protection internationale plusieurs années après son arrivée en Belgique, le motif invoqué concernant cette arrivée et son retour dans son pays d'origine en 2020,

constituent de premiers indices qui, pris ensemble, jettent d'emblée le doute quant à la réalité des craintes et risques allégués. En l'espèce, le Conseil ne s'explique pas que le requérant attende le mois d'octobre 2024 pour demander la protection internationale alors qu'il est sur le territoire belge depuis 2017 et qu'il déclare qu'il a déjà rencontré des problèmes avant son départ, que sa mère est décédée en juillet 2020 dans des circonstances violentes, que son père est mort en 2022, et qu'il n'a plus de nouvelles de sa fratrie depuis 2023 (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 6, 7, 14, 15, 16, 17, 18 et 19). A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil juge également que les déclarations du requérant selon lesquelles il a quitté son pays d'origine en 2017 pour des études et y est retourné de son plein gré en 2020 apparaissent peu cohérentes dans le contexte décrit (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 4 et 5).

Dans son recours, le requérant n'oppose pas non plus de réponse utile aux inconsistances et invraisemblances mises pertinemment en avant par la Commissaire adjointe dans la décision attaquée (il argue notamment qu'il n'est retourné que brièvement au Cameroun en 2020 avant le décès de sa mère pour « des démarches administratives en dehors de sa région d'origine » ; ou avance qu'il ne peut transmettre des informations qu'il ne possède pas ; ou encore justifie ses méconnaissances quant à la procédure judiciaire initiée à son encontre ainsi que quant au « meurtre » de sa mère par le fait qu'il se trouvait en Belgique à ce moment et qu'il n'a pas encore été mis au courant des suites de l'enquête ouverte suite à ce décès), lesquelles demeurent en conséquence entières. Le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte des informations un tant soit peu précises, consistantes et cohérentes à propos des principaux événements qui fondent sa demande de protection internationale, au vu de leur caractère marquant et d'autant plus qu'il a un haut niveau d'instruction. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par rapport aux activités politiques qu'il dit avoir eues au sein du MRC, le requérant explique que sa « [...] discrétion relève du fait [qu'il] réside actuellement en Belgique ». Il déplore par ailleurs que la partie défenderesse « [...] ne démontre pas avoir analysé les conséquences de [son] appartenance politique en cas de retour dans son pays d'origine ». Contrairement à ce que soutient la requête, les prétendues sympathies du requérant vis-à-vis du MRC depuis 2020, qu'il n'étaye aucunement en l'état, ainsi que leurs conséquences en cas de retour au Cameroun font l'objet d'un examen dans la décision. La partie défenderesse estime à juste titre que celles-ci « ne constituent pas un risque dans [son] chef » en cas de retour dès lors qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il a « un profil particulièrement visible », analyse à laquelle le Conseil se rallie après lecture des notes de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 21 et 22). Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune information nouvelle, concrète et consistante de nature à établir qu'en cas de retour dans son pays d'origine il pourrait être identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique et être ciblé par ces dernières à ce titre.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région d'Evodoula (Centre) d'où il est originaire, et de Douala (Littoral) où il vivait avant son départ (v. notamment *Déclaration*, question 5 et 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de

l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe aucune argumentation spécifique de nature à arriver à une autre conclusion.

5.12. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.15. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD